

REGLEMENT POLE COMMANDE PUBLIQUE

Article 1 : Définition

Ce service inclut trois plateformes départementales qui proposent notamment aux collectivités, outre la publication des annonces de marchés publics à procédure adaptée, le retrait en ligne des dossiers de consultation des entreprises et l'accueil dématérialisé des offres des soumissionnaires (obligatoire au 1er Octobre 2018 pour la passation de marchés de plus de 40 000 € HT) :

- www.loireatlantiquemarchespublics.fr pour la Loire Atlantique
- www.anjoumarchespublics.fr pour le Maine et Loire
- www.mayennemarchespublics.fr pour la Mayenne

Article 2 : Adhésion

L'adhésion à ce service est ouverte à l'ensemble des communes et EPCI relevant des associations de maires membres d'ICP, pour les prestations concernant le territoire du département dont ils dépendent. D'autres personnes publiques peuvent être autorisées à accéder à ce service, selon des modalités fixées par l'assemblée générale d'ICP.

L'adhésion donne droit à l'attribution d'un code personnel "utilisateur" pour un accès illimité (en nombre de connexions, éditions et publications), dans le cadre de l'année civile, aux prestations décrites à l'article 1.

L'adhésion ouvre également aux collectivités le bénéfice d'une assistance technique et d'une formation d'une journée concernant le ou les personne(s) utilisatrice(s).

L'adhésion est matérialisée par une délibération de l'organe délibérant de la collectivité concernée, exprimant son accord sur les conditions juridiques, techniques et financières proposées par ICP, notamment en ce qui concerne le paiement de la redevance d'utilisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 3 : Durée de l'engagement

L'adhésion au service est faite pour une durée de six ans, sauf dénonciation expresse de la collectivité, exprimée avant le 31 mars de chaque année pour une application à l'année en cours.

Article 4 : Conditions financières

L'utilisation du service implique le paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale d'ICP.

En cas d'adhésion en cours d'année civile, aucun abattement ne sera accordé sur la redevance annuelle. La facturation par ICP de la redevance liée à la première année d'utilisation du service est générée par la réception de la délibération d'adhésion (ou la demande d'envoi des codes utilisateur par la collectivité, si elle est antérieure). Pour les années suivantes, la facture sera adressée en début d'année. Aucun remboursement ne sera effectué pour non-utilisation du service mis à disposition.